## ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

(Circulaire nº 55-19 au 16 mai 1955)

Le: 2 0 SEP. 2005

CINQUIEME CHAMBRE

Nº de rôle : 04/01348

CL

Monsieur épouse

c/

S.A. (ndlr : Opérateur Français de TM)

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée le : 23 19 05

à: Avoues

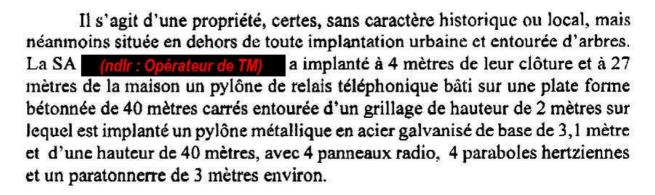
	Rendu le, 2 0 SEP. 2005 Par mise à disposition au Greffe,
	Par Madame Conseiller en présence de Monsieur Greffier,
dans l'a	La COUR d'APPEL de BORDEAUX, CINQUIEME CHAMBRE, a, affaire opposant :
	Monsieur , né le (33),
	Madame (33000), née le (33000)
	Demeurant ensemble
Ме	Représentés par la S.C.P. La voués à la Cour, et assistés de Avocat au barreau de La voués à la Cour, et assistés de la cour,
Grande 2004,	Appelants d'un jugement rendu le 15 janvier 2004 par le Tribunal de Instance de BORDEAUX suivant déclaration d'appel en date du 10 Mars
	à:
représei	S.A. (ndlr: Opérateur de TM), prise en la personne de son ntant légal domicilié en cette qualité au siège social,
avoués PARIS,	Représentée par la S.C.P.  à la Cour, et assistée de Me Me Avocat au barreau de
	Intimée,
audienc	Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause a été débattuc en e publique, le 23 Juin 2005 devant :

à: Avous

Madame Conseiller magistrat chargé du rapport tenan scule l'audience pour entendre les plaidoiries, les Avocats ne s'y étant pas	
opposés, en application de l'article 786 du nouveau code de procédure civile assistée de Grand G	
Que Madame le Conseiller en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :	
Monsieur Madame	
Et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du Siège ci-dessus désignés	
Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 15 janvier 2004.	
Vu l'acte d'appel de Monsieur et de Madame	
Vu les conclusions de Monsieur et de Madame épouse en date du 9 juillet 2004.	
Vu les conclusions de la SA (ndir : Opérateur de TM) en date du 28 novembre 2004.	
La procédure a été clôturée par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 9 juin 2005.	
Sur Quoi	
Monsieur et Madame épouse possèdent une maison à commune des Cette maison est limitrophe d'une propriété voisine au nord et tout autour, elle était entourée de propriétés de pins.	
Elle est située au bord e la RN , mais cette dernière depuis l'ouverture de l'autoroute n'est plus, sauf pour les très grands départs en vacances, qu'une route de desserte locale.	

La commune de set située à quelques centaines de mètres de la

maison.

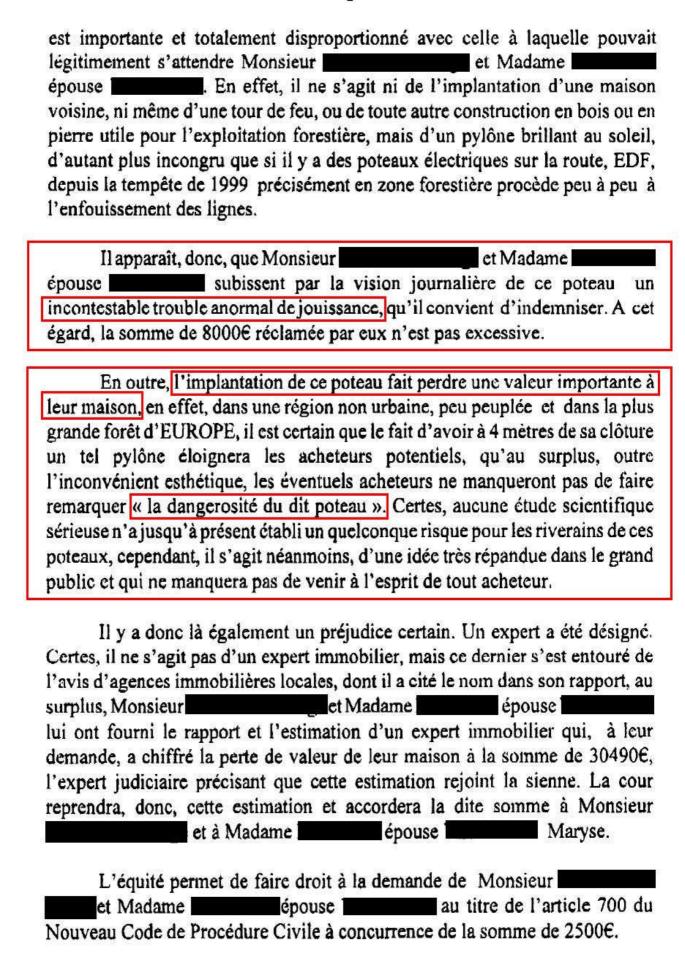


Monsieur et Madame épouse soutiennent que l'implantation de ce poteau leur cause un trouble anormal de voisinage.

Il importe peu à cet égard, que la SA (ndlr: Opérateur de TM) ait bénéficié de toutes les autorisations nécessaires, il y a lieu simplement d'examiner si l'implantation de ce poteau dépasse les inconvénients normaux de voisinage.

Le premier juge estime que n'ayant ni perte d'ensoleillement, ni perte de vue il n'y a pas de trouble de voisinage. Néanmoins, le trouble de voisinage ne se cantonne pas à ses seuls éléments et s'entend comme tout perturbation excessive provoquée dans une propriété par le fait d'un voisin. En l'espèce, force est de constater que l'érection de ce pylône gâche de manière incontestable la jouissance quotidienne des lieux pour Monsieur et Madame épouse Established. En effet, ce pylône en acier galvanisé est visible à plus d'un kilomètre à la ronde et s'impose à la vue de Monsieur et de Madame épouse aux lieu et place de la forêt environnante. Certes, au même endroit il y a un château d'eau d'une hauteur de 10 mètres, mais comme l'indiquent avec justesse Monsieur et Madame service épouse formes que la confide de la confi plusieurs dizaines d'années sur les lieux, il rappelle la lutte incessante menée dans la région contre les incendies et au surplus, sa texture même en ciment gris n'a pas le modernisme d'un poteau en aluminium. Il y a également un petit lavoir traditionnel recouvert d'une toiture en tôle, mais là encore, il s'agit d'un bâtiment traditionnel dont on peut espérer voire exiger de la mairie qu'elle procède à sa réfection. En tout état de cause, la hauteur de ce bâtiment est sans commune mesure avec un poteau de 40 mètres.

épouse qui avaient choisi de faire construire leur maison à la campagne loin de tout modernisme agressif se voient imposer journellement la vision de ce poteau. Qui plus est, il convient de rappeler que les landes sont une région chaude où l'on vit dehors très souvent et que la pollution visuelle subic



## PAR CES MOTIFS

## LA COUR

Réforme le jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 15 janvier 2004.

Dit que Monsieur et Madame épouse subissent un trouble anormal de voisinage.

Condamne la SA (ndlr: Opérateur de TM) à leur payer au titre de la réparation de leur préjudice la somme de 8000€ au titre du trouble de jouissance et la somme de 30490€ du fait de la dépréciation de leur maison.

Condamne la SA (ndlr: Opérateur de TM) à leur payer la somme de 2500€ au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la SA (ndlr: Opérateur de TM) aux entiers dépens avec application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Signé par Monsieur , Président et par Monsieur , Président et par Monsieur , Greffier.

